MAI 2020 19\_INT\_394



#### REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Raphael Mahaim et consorts – Forage à Noville : histoire sans fin ?

# Rappel de l'interpellation

Notre Grand Conseil a adopté après de longs débats parlementaires la nouvelle loi vaudoise sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) en décembre dernier, qui pose des conditions-cadres favorables pour la géothermie, tout en règlementant très strictement l'exploitation d'hydrocarbures. Son article 4 al. 1 dispose que « la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites », l'exception de l'al. 2 étant rédigée de façon très limitative.

Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er avril 2019, soit depuis plusieurs mois maintenant. Elle n'a pas été combattue par référendum, ni n'a fait l'objet d'un recours.

Sur le site bien connu de Noville a été réalisé un forage exploratoire par la société Petrosvibri, le seul de ce genre dans le canton. Ce forage a été fait alors que la société était au bénéfice d'un permis d'exploration profonde (valable du 18 décembre 2009 au 15 décembre 2011). La société était également titulaire d'un permis de recherche en surface, qui a été renouvelé la dernière fois le 1er septembre 2018. Petrosvibri a déposé en 2014 une nouvelle demande de permis d'exploration profonde, laquelle a été suspendue dans l'attente des travaux sur la LNRSS.

Sur le site à Noville, on constate aujourd'hui que les installations réalisées pas Petrosvibri sont toujours en place (surface bitumée, emplacement du forage proprement dit, barrières, etc.). Or, il ne fait aucun doute que l'activité de Petrosvibri tombe désormais sous le coup de l'article 4 al. 1 LRNSS.

Les députés soussignés ont dès lors l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les installations sur le site de Noville n'ont pas encore fait l'objet d'une remise en état ?
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la remise en état du site implique le démantèlement complet des installations existantes ?
- 3) La parcelle, située actuellement hors de la zone à bâtir, devra-t-elle être rendue à l'agriculture ? Selon quelles modalités et à quelles conditions ? Toutes les précautions seront-elles prises pour qu'il ne subsiste aucuns impacts résiduels sur l'environnement dans ce site ?
- 4) Le Conseil d'Etat doit-il rendre une décision relative au démantèlement de ces installations? Le cas échéant, pourquoi une telle décision n'a pas encore été rendue? Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il rendre cette décision, la loi étant entrée en vigueur il y a plusieurs mois maintenant?

(Signés) Raphael Mahaim et consorts

(Texte en italique)

### Réponse du Conseil d'Etat

### **CONTEXTE GENERAL**

La société Petrosvibri SA fut titulaire d'un permis de recherche en surface octroyé conformément à la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures abrogée le 1er avril 2019 par l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2018 sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS; BLV 730.02). Ce permis, octroyé le 9 juin 2006, a été renouvelé cinq fois tel que le prévoyait la loi sur les hydrocarbures. Le dernier renouvellement date du 1er septembre 2018 et prolongeait le permis de recherche jusqu'au 31 août 2020.

Du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011, la société Petrosvibri SA fut au bénéfice d'un permis d'exploration profonde, afin de réaliser le forage profond de Noville. La ressource identifiée dans ce forage est un gisement de gaz naturel.

Le 6 octobre 2014, Petrosvibri SA a déposé auprès du Département du territoire et de l'environnement (DTE) une nouvelle demande de permis d'exploration profonde visant à poursuivre des tests, à petite échelle, pour déterminer l'ampleur et le mode d'extraction nécessaire, le cas échéant, à une éventuelle exploitation. Des compléments ont été apportés au dossier en 2017 et 2018. Cependant, aucune décision n'a été rendue dans l'attente de la fin des débats liés au projet de LRNSS.

Le Grand Conseil a adopté la LRNSS, le 11 décembre 2018, laquelle interdit toute recherche et exploitation d'hydrocarbures. Ainsi, le projet visant à exploiter le gaz découvert lors de l'exploration profonde réalisée entre 2009 et 2011 est devenu irréalisable dès l'entrée en vigueur de la LRNSS le 1er avril 2019.

Le 11 juin 2019, un avis de décision de retrait de son permis de recherche en surface a été envoyé à la société Petrosvibri SA, en lui demandant de se déterminer sur ce retrait et sur le sort des installations du site de Noville en lui rappelant que la remise en état était une des conditions fixées par le DTE lors de l'octroi de l'autorisation relative à la réalisation du forage. En réponse à ce courrier et afin de se conformer aux conditions du nouveau cadre légal, Petrosvibri SA a déposé au mois de mars 2020 une demande de permis de recherche en surface visant l'exploitation de la géothermie profonde, avec l'objectif de valoriser la chaleur présente dans le forage.

## Réponse aux questions

1) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les installations sur le site de Noville n'ont pas encore fait l'objet d'une remise en état ?

Actuellement, le site de Noville occupe environ 17'000 m². Cette surface n'a en effet pas encore fait l'objet d'une remise en état. Selon le régime transitoire prévu par l'article 65 de la LRNSS, la société Petrosvibri SA avait une année, soit jusqu'au 1er avril 2020, pour se conformer aux conditions de la nouvelle loi. C'est ainsi qu'une demande de permis de recherche a été déposée au département, désormais le Département de l'environnement et de la sécurité (DES), au mois de mars 2020 afin d'étudier la possibilité d'une valorisation géothermique du forage de Noville car des températures élevées ont été mesurées dans le forage. L'issue de cette procédure décidera de la remise en état du site du forage.

2) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la remise en état du site implique le démantèlement complet des installations existantes ?

En cas d'aboutissement de la procédure susmentionnée, le puits pourrait être équipé pour permettre une valorisation géothermique et le reste du site devra être remis en état. En cas d'échec de cette procédure, une remise en état complète du site est imposée, impliquant la condamnation du puits selon les règles de l'art et un démantèlement de toutes les installations existantes en surface.

3) La parcelle, située actuellement hors de la zone à bâtir, devra-t-elle être rendue à l'agriculture ? Selon quelles modalités et à quelles conditions ? Toutes les précautions seront-elles prises pour qu'il ne subsiste aucuns impacts résiduels sur l'environnement dans ce site ?

La remise en état (partielle ou totale) du site se fera cas échéant de manière à ce que l'aire concernée retrouve sa vocation agricole initiale avec une remise en état des sols adéquate. L'article 57 LRNSS prévoit que le porteur de projet évacue totalement ses ouvrages à ses frais et conformément aux instructions du département. Ce même article indique également que la société sera libérée de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

4) Le Conseil d'Etat doit-il rendre une décision relative au démantèlement de ces installations? Le cas échéant, pourquoi une telle décision n'a pas encore été rendue? Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il rendre cette décision, la loi étant entrée en vigueur il y a plusieurs mois maintenant?

Le Conseil d'Etat applique les procédures prévues par la LRNSS. Le 11 juin 2019, un avis de décision de retrait de son permis de recherche en surface a été envoyé à la société Petrosvibri SA. Depuis cette date, saisi en mars 2020 d'une demande de permis de recherche en surface pour de la géothermie profonde, le DES instruit cette demande et rendra une décision pour fixer le devenir du site conformément aux articles 21 et suivants LRNSS.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2020.